

Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N°01/ONDH/UNICEF/2020

OBJET :

Evaluation du programme DAAM (Aide Directe aux veuves en situation de précarité ayant des enfants orphelins à charge).

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 4 :MAÎTRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES...3	3
ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	4
ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE	7
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES PLIS DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS	9
ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES.....	10
ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.....	10
ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATIONS DES OFFRES.....	10
ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES.....	12
ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	12
ARTICLE 20: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.....	13
ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	13
ARTICLE 22 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	13
ANNEXE I : ACTE D'ENGAGEMENT	14
ANNEXE II : DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	17

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert sur offre de prix n°01/ONDH/UNICEF/2020 ayant pour objet la réalisation de l'**Evaluation du programme DAAM (Aide Directe aux veuves en situation de précarité avant des enfants orphelins à charge)**.

Il a été établi en vertu des dispositions **de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont en lot unique.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. La copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ; art 27 du décret n° 2-12-349 ;
- d. Le bordereau du prix global ;
- e. La décomposition du prix global ;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur, art 25 du décret n° 2-12-349 ;
- g. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 :MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'ordonnateur de l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), Ordonnateur du Programme Conjoint ONDH/UNICEF.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à **l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349** précité, relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de **dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication** de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- ✓ Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans les dossiers

- d'appels d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- ✓ Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- ✓ Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les locaux de l'ONDH, au Complexe Administratif et Culturel de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation, Immeuble A2, Avenue Allal Al Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Riyad – Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site web de l'ONDH (www.ondh.ma). Cependant, la version du dossier qui fait foi est celle qui est téléchargée sur le portail des marchés publics.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau de l'ONDH, sis au Complexe Administratif de la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres Sociales de l'Education-Formation, Immeuble A2-Avenue Allal El Fassi Madinat Al Irfane- Rabat-Maroc.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions **de l'article 24 du décret n° 2-12-349** précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes .

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. **LE DOSSIER ADMINISTRATIF** doit comprendre :

1-1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a. **La déclaration sur l'honneur en un exemplaire** comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics (modèle en annexe) ;
- b. En cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la **convention de la constitution** du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
- c. **Les organismes publics** doivent fournir la déclaration sur l'honneur et le texte les habilitant à réaliser la prestation objet du marché.

1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 25 du Décret n°2-12-349 précité.
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

- c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

- **Les organismes publics** doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **b** (pour les organismes soumis au régime de la fiscalité) et **c**.
- **Les concurrents non installés au Maroc** doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **b**, **c** et **d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

NB : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b. Les attestations de références ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c. La copie légalisée du certificat d'agrément du Ministère de l'Équipement dans le domaine 13 « études générales » et ce pour les BET nationaux, conformément au décret n°2.98.984 du 4 Hijja 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'État un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maître d'œuvre.

N.B : Les références techniques des soumissionnaires doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les dossiers administratifs et techniques (Art 25), une offre technique (Art 28) et une offre financière (Art 27), conformément aux dispositions des articles précités du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au modèle ci-joint, en un seul exemplaire.

Cet acte dûment rempli et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois.

Lorsqu'il est souscrit par un groupement (art 157 du décret), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres aux moyens de compétences adéquates et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

- Une note de compréhension de la mission ;
- Un planning détaillé de la réalisation de l'étude ;
- Un chronogramme d'affectation des membres de l'équipe pour la réalisation des diverses tâches et activités relatives à chaque phase ;
- Les Curriculum Vitae (CV) et les copies des diplômes des membres de l'équipe affectée à la réalisation de cette étude indiquant les titres et expériences dans les domaines de la prestation ;
- Toute référence qu'il juge utile pour éclairer davantage son expertise.

Les membres de cette équipe doivent être diplômés d'une Université de l'enseignement supérieur ou d'une Grande Ecole/Institut de l'Enseignement, **avoir une expérience minimale de cinq (5) ans dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires aux prestations demandées** dans la présente consultation pour le compte du secteur public ou privé.

Cette équipe doit comprendre, à titre indicatif, les profils suivants :

- **Un chef de projet**, Diplômé d'études supérieures (au moins bac + 5) en sciences sociales ou sciences humaines ou un diplôme équivalent ou justifier l'équivalence en terme de carrière administrative, ayant une expérience confirmée dans la réalisation des activités assignées à la présente consultation, spécialiste en traitement et analyse des données.
- **Un statisticien** : diplômé d'une université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur, Bac+5 ou équivalent, ayant une expérience confirmée dans la réalisation des activités assignées à la présente consultation, spécialiste en traitement et analyse des données.

Les membres de ladite équipe doivent avoir :

- Expérience prouvée dans les évaluations participatives ;
- Excellentes capacités de communication et d'animation d'ateliers de séances de travail avec les parties prenantes ;
- Grande capacité de rédaction et de synthèse ;
- Très bonne maîtrise de la langue française et de la langue arabe.

Le chef de projet assumera la responsabilité de l'étude dans son intégralité et assurera la coordination avec l'autre consultant, il sera aussi chargé de piloter toutes les phases de l'étude.

Les CV doivent être signés, datés et légalisés par les intéressés, précisant leurs emplois actuels, leurs diplômes et leurs expériences et approuvés par le prestataire.

Les enseignants doivent être autorisés de leurs employeurs/établissements pour la participation au présent appel offres.

Si l'une des pièces exigées plus haut est absente, l'offre technique correspondante sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES PLIS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois (3) enveloppes comprenant :

1. **La première enveloppe**: outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

2. **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
3. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret N° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents ;

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage, l'**Observatoire National du Développement Humain**, sis au Complexe Administratif et Culturel de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation, Immeuble A2, Avenue Allal Al Fassi, Madinat Al Irfane, B.P. 6836, Hay Riyad - Rabat ;
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- soit envoyée par voie électronique sur la plateforme des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 sur les marchés publics.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 35 du Décret n° 2.12.349. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATIONS DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2-12-349 précité. La qualité étant le critère de sélection principal, le jugement final des offres des candidats sera effectuée suivant la procédure indiquée ci-après :

1ère phase : Analyse préliminaire des offres

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation du présent appel d'offres. Elle concerne notamment **le dossier administratif, le dossier technique** qui sera examiné avec soin et devra contenir des références solides en études similaires. Cette analyse doit se conformer aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-12-349.

2ème phase : Evaluation technique des offres

Ne seront prises en compte lors de cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de la première étape.

Pour l'offre technique, les notes retenues seront les suivantes :

- 70 points pour la compréhension du contenu et de la portée de l'étude ;
- 30 points pour les ressources humaines affectées à l'étude ;

L'évaluation (Note Technique : NT) des offres techniques sera faite selon les critères ci-après :

1/ La note présentant la compréhension du contenu et de la portée de l'étude (70 points)

1.	Compréhension de la mission	40 points
	• Satisfaisant	40 points
	• Moyen	30 points
	• Insuffisant	10 points
2.	Organisation des travaux, équipes, déplacements	10 points
	• Satisfaisant	10 points
	• Moyen	06 points
	• Insuffisant	02 points
3.	Chronogramme	10 points
	• Satisfaisant	10 points
	• Moyen	06 points
	• Insuffisant	02 points
4.	Expérience du concurrent dans le domaine de la réalisation de travaux similaires (Nombre de travaux).	10 points
	• 05 projets et plus	10 points
	• Entre 04 et 02 projets	06 points
	• Moins de 2 projets	00 points
Total 1		70 points

2/ Ressources humaines affectées à l'étude (30 points)

1. Chef de projet	20 points
a) Diplôme	10 points
• Bac +5	10 points
• Moins de bac +5	00 points
b) Expérience dans le domaine de l'étude : Nombre de projets	10 points
• De 1 à 5	05 points
• Plus de 5	10 points
2. Statisticien	10 points
a) Diplôme	05 points
• Bac +5	05 points
• Moins de bac +5	00 points
b) Expérience dans le domaine de l'étude : Nombre de projets	05 points
• De 1 à 5	03 points
• Plus de 5	05 points
TOTAL ressources humaines (1+2)/30

Des points seront attribués suivant les critères ci-dessus et une note finale sur 100 points sera attribuée à chaque candidat. Les offres qui auront une note technique inférieure à 70 points seront rejetées.

NB : En cas d'attribution d'une note égale à 0 à l'un des experts, la note est considérée comme étant une note éliminatoire.

3ème phase : Analyse des offres financières :

Conformément aux dispositions **des articles 40, 41** du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue ci-dessus.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées sur la base ci-après :

- ✓ En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut.
- ✓ En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{*Note Financière :} \quad \frac{\text{Offre financière la moins distante}}{\text{Offre financière proposée par le candidat}} \quad \text{X 100}$$

4ème Phase : Analyse technico-financières

La note globale (NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de 30% pour l'offre financière et de 70% pour l'offre technique.

$$\text{La note globale (NG) = 70\% x NT + 30\% x NF}$$

Le concurrent ayant obtenu la note globale (NG) la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 38 du décret n° 2.12.349, la commission peut, avant d'émettre son avis, demander, par écrit, à l'un ou plusieurs concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans leurs offres techniques.

ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de

leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 20: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18-I paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

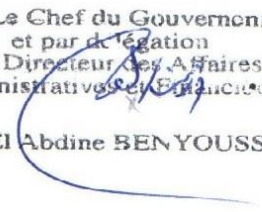
ARTICLE 22 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres et un extrait du procès-verbal d'ouverture des plis sont affichés dans les locaux l'ONDH, sis Complexe Administratif et Culturel de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation, Immeuble A2, Avenue Allal Al Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Riyad – Rabat ainsi qu'au portail des marchés et au site web de l'ONDH : www.ondh.ma.

Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Fait à Rabat le : 26/05/2020

<p>Signature du Maître d'ouvrage</p> <p>Pour Le Chef du Gouvernement et par déléation Le Directeur des Affaires Administratives et Financières</p>  <p>Zine El Abdine BENYOUSSEF</p>	<p>Signature et cachet du concurrent avec la mention LU et ACCEPTE</p>
--	---

ANNEXE I

----- ACTE D'ENGAGEMENT -----

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°01/ONDH/UNICEF/2020

Objet du marché : Evaluation du programme DAAM (Aide Directe aux veuves en situation de précarité ayant des enfants orphelins à charge).

Passé en application de l'alinéa 2, du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 et paragraphe 3 et l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (5) n° de patente.....(5)

b) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....
Agissant au nom et pour le compte de au capital de adresse du siège sociale de la société..... adresse du domicile élu(5) et (6) inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente..... (5) et (6).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix global établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (7) (8) :

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte A la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (1)

.....Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 16 et (§) 1 de art. 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres restreint au rabais : -al. 2, § 1 de l'article 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art 17

- appel d'offres restreint sur offres de prix : - al 2, § 1 de l'art 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 2 § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al.3, § 3 de l'art. 17
- concours : -al. 4, § 1 de l'art. 16
- marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et § De l'art. 86 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés..... Nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offre au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

« 2) je m'engage à terminer les prestations dans un délai de et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offre ouvert sur offre de prix

Objet du marché : Evaluation du programme DAAM (Aide Directe aux veuves en situation de précarité ayant des enfants orphelins à charge).

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....

Numéro de tél..... Numéro du fax.....

Adresse électronique..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise).....

.....

Numéro de tél..... Numéro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

.....

Au capital de.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le
n° et n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR
(RIB).....

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3 – Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différents procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6 – m'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 – atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise (4).
- 8 – atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 9 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 – je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.